

Arrêt

n° 157 860 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VAN WAES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Mikalayi dans le Kasaï occidental, d'ethnie muluba et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez en tant qu'infirmière en chef du service « Nursing » au sein de la société minière de Bakwanga à Mbuji Mayi dans le Kasaï oriental. En 2013, vous êtes pensionnée. Durant la même année, vous adhérez au parti politique d'Ingele Ifoto, le « D.D.C. » (Dynamique pour la démocratie du Congo) et

vous êtes nommée « représentante » du parti dans votre province. Vous rencontrez des problèmes avec les autorités en raison de votre appartenance à ce parti politique, considéré comme étant dans l'opposition. Vous décidez d'aller chercher du travail à Kinshasa.

Vous arrivez à Kinshasa en juin 2014 et vous trouvez un poste au sein de l'hôpital Mama Yemo. Les 19, 20 et 21 janvier 2015, beaucoup de blessés arrivent à votre hôpital en raison des violences dans la capitale suite au projet de révision de la loi électorale. Vous travaillez sans cesse et vous n'avez aucun répit.

Le matin du 25 janvier 2015, des militaires de la garde présidentielle débarquent à l'hôpital Mama Yemo et sont à la recherche de personnes de l'opposition admis comme patients. Les militaires constatent que les personnes ciblées sont absentes et ils décident donc de vous arrêter avec deux collègues. Vous êtes emmenée, seule, dans un conteneur près du fleuve Congo. Vous restez détenue à cet endroit jusqu'au 20 avril 2015. Vous y subissez des mauvais traitements.

Le 20 avril 2015, grâce à l'aide d'un garde, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention et le soir même, vous traversez le fleuve en pirogue pour arriver à Brazzaville. Vous y restez une nuit et le lendemain, vous prenez l'avion, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à destination de la Belgique. Vous arrivez ici le 23 avril 2015 et introduisez votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités en raison de votre évasion et des problèmes rencontrés dans la province du Kasaï oriental en lien avec votre parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'électeur, la copie d'une carte "Association nationale des Infirmières du Congo" à votre nom ainsi que la copie de votre carte de service au sein de la société minière "Bakwanga".

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous affirmez avoir eu des problèmes avec le gouverneur de la province du Kasaï oriental en raison de vos activités politiques au cours de l'année 2013, lesquels vous ont poussée à partir à Kinshasa (audition 18/06/2015 – p.6). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes invoqués.

Ainsi, vous dites avoir adhéré au parti DDC en 2013, avant votre retraite (audition 18/06/2015 – p. 7) et avoir été choisie pour être la représentante du parti dans la province du Kasaï (audition 18/06/2015 – p. 6). Invitée à décrire concrètement votre rôle ainsi que vos responsabilités pour ce parti, vous répondez « mobiliser la population [...] raviver la population » (audition 18/06/2015 – p. 7). Amenée à préciser vos responsabilités et vos actions pour ce parti, vous répondez « organiser des réunions, participer à des manifestations [...] ». Devant la généralité de vos propos, vous avez été invitée à fournir des réponses plus concrètes et étayées, et vos réponses furent à tout le moins confuses et ont donné l'impression que vous citiez des passages par cœur : « organiser l'accueil d'un membre qui arrive, et faire des réunions avec. Deuxièmement, nous entretenir avec le gouverneur. Maintenant, c'est à la population, expliquer [...] tout ça, c'est dans mon carnet ... oui, voilà, [...] ce sont ces 3 grandes lignes que je connais » (audition 18/06/2015 – p. 13). Interrogée sur les évènements que vous avez organisés pour le parti, vous affirmez qu'il n'y a pas eu beaucoup, ensuite vous continuez votre réponse de manière peu claire en parlant d'une marche « une marche contre ... euh ... je vais me rappeler, cela fait un temps, des manifestations ... à part manifestation, pas autre chose » avant de terminer par dire « aller sur la rue, revendiquer [...] » (audition 18/06/2015 – p. 14). Au vu de vos réponses, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion théorique au sein du parti, il n'est toutefois pas convaincu que vous ayez eu le rôle de représentante du parti ou que vous ayez été active dans ce parti.

Ensuite, vous faites part de problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de ce parti et vous avez été invitée à les exposer concrètement. Là, à nouveau, le Commissariat général constate que vos réponses gardent un caractère général et lacunaire. Vous commencez par dire que les gens de l'éthnie muluba sont mal vus et les activités politiques d'un baluba sont un facteur aggravant, avant d'exposer

l'agression dont vous avez été victime : « [...] j'ai eu une agression la nuit, dissimulée. C'était comme des voleurs, mais c'étaient des militaires envoyés pour m'enlever chez moi [...] ». Puis, vous ajoutez qu'à côté de cet incident, « on nous a déjà appelés plusieurs fois pour nous menacer d'arrêter [...], on vous appelle, on vous menace, si vous n'arrêtez pas, vous ne savez pas ce qui va vous arriver. Sans compter les arrestations d'une journée [...] on vous sort, sans preuve [...] » (audition 18/06/2015 – p. 12). Amenée à donner davantage de précisions quant au « gros incident visible » qui vous est arrivé, le Commissariat général constate que votre réponse reste lacunaire et vous rajoutez les mêmes propos concernant les convocations inutiles, « vous venez, on vous met au cachot et après, on vous relâche sans vous dire quoi [...] »(audition 18/06/2015 – p. 12). Interrogée sur d'autres problèmes que vous auriez rencontré à cause de ce parti, vous répondez : « Non. Les appels, les menaces. C'était sans arrêt » (audition 18/06/2015 – p. 13). Questionnée sur le fait de savoir si vous étiez la seule personne à subir « tout cela », vous répondez que dans votre parti, vous étiez la seule mais que les autres opposants d'autres partis subissaient tous la même chose (audition 18/06/2015 – p. 13).

Au vu de vos réponses lacunaires, le Commissariat général n'a pas été convaincu de la réalité des problèmes que vous présentez. De fait, vos réponses sont générales et elles n'ont pas pu refléter un vécu personnel. D'ailleurs, l'utilisation du pronom indéfini « on », dans toutes vos réponses, renforce davantage la conviction que vous ne relatez pas des faits personnellement vécus .

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté la province où vous viviez à cause de problèmes politiques, comme vous l'avez prétendu à la base de votre demande d'asile.

Quant à ce que vous auriez vécu à Kinshasa, vous affirmez avoir été détenue du 25 janvier 2015 au 20 avril 2015 dans un conteneur près du fleuve Congo (audition 18/06/2015 – p. 17). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cet emprisonnement.

Ainsi, tout d'abord, vous avez raconté spontanément, dans votre récit libre, que vous avez été mise dans un cachot où vous êtes restée jusqu'au 25, soit la date où vous avez pu vous enfuir. Vous précisez que « c'est là où il y a eu tout mon calvaire [...] il y a même eu des décès que j'ai vu, [...] J'ai été battue. J'ai subi [...] des violences sexuelles. » (audition 18/06/2015 – p. 10).

Ensuite, invitée à revenir plus en détails sur vos conditions de détention durant ces trois mois afin de pouvoir convaincre de la réalité de ce que vous dites, vous décrivez le déroulement de votre arrestation et de votre arrivée sur les lieux de votre incarcération. Ensuite, vous décrivez la pièce dans laquelle vous avez été détenue : il n'y avait rien dans la pièce, sauf un petit seau dans un coin. Vous expliquez qu'on ne vous a rien donné durant les quatre cinq premiers jours mais que vous étiez appelée pour être interrogée. Puis, au cinquième jour, vous avez réclamé de l'eau et après le sixième jour, vous avez reçu du pain, des arachides et de l'eau et « c'était la routine de chaque semaine : on vous prend, question, pas de réponse, on vous tape. C'était durant trois semaines successives » et vous mentionnez de nouveau ce que vous receviez à manger et à boire. Puis, vous revenez sur la première semaine où on vous a arraché des cheveux et cassé une dent et vous dites que personne n'intervenait pour vous aider et vous mentionnez votre viol. Vous continuez en disant que « la suite, c'était des coups, calomnies, on vous enlève vos habits, on vous met dehors [...] injures, menaces de mort, calomnie ». Vous précisez qu'une arme était pointée contre vous à chaque fois que vous étiez interrogée et puis vous résumez en disant « C'est ce qui m'a fait souffrir tout ce temps. Jusqu'au moment où je n'en pouvais plus. Je ne faisais que pleurer, pleurer, pleurer [...] ». Ensuite, vous évoquez le gardien qui vous a fait fuir, puis vous dites que c'est « ce que vous retenez », avant d'ajouter que vous n'aviez pas d'endroit où faire vos besoins, vous reparlez d'un seau, vous expliquez que vous n'aviez pas de médicaments pour votre tension, vous faites aussi allusion à la personne qui est décédée devant vos yeux (audition 18/06/2015 – p. 17).

Vous avez été de nouveau invitée à préciser vos propos, à détailler vos conditions de vie dans ce cachot, vous affirmez que c'est dur de « dire jour par jour » puis vous dites que vous dormiez à même le sol, dans un container, qu'il n'y avait pas de fenêtre mais une porte trouée. Vous parlez de la nourriture que vous avez reçue au cinquième jour de votre détention, vous dites que durant les « semaines qui suivaient, tantôt on vous amène, tantôt on vous amenait pas », vous dites que vous n'aviez aucune visite, qu'il n'y avait pas de médicaments, que vous étiez interrogée pratiquement tous les deux jours et vous étiez sûre alors d'être maltraitée, « les calomnies, c'était tous les jours. Des coups des calomnies, c'était pratiquement tous les jours ». Puis vous dites que les « grands évènements », c'était quand vous avez été abusée, « je crois que c'était ça les détails, c'est ça la vie ». Enfin, vous mentionnez le moment

où le gardien vient vous aider à vous enfuir, avant de parler de nouveau du seau pour les besoins et des arachides que vous receviez et qui vous faisaient grossir (audition 18/06/2015 – p. 18).

Questionnée sur ce que vous avez pu voir, fait durant ces trois mois en détention, vous répondez qu'il n'y avait pas de quoi passer le temps, vous étiez sur le sol et soit « on vous auditionne, soit je reste dans le cachot », vous n'avez rien vu car vous ne sortiez pas (audition 18/06/2015 – p. 18).

Interrogée sur votre ressenti, la manière dont vous avez vécu ces trois mois d'enfermement, vous dites que vous étiez morte, que vous ne viviez plus, que vous n'aviez plus aucun espoir de sortir de l'endroit. Puis vous dites que l'homme qui vous a aidée, est un ange gardien car vous ne voyiez pas comment sortir de cet endroit (audition 18/06/2015 – p. 18).

Conviee à relater des évènements marquants que vous avez vus ou entendus durant ces trois mois, vous évoquez le décès d'un homme, les cris des autres gens autour de vous et les tortures. Invitée à dire plus, vous dites qu'il n'y avait que ça, que les militaires étaient dressés pour la torture et que vous n'aviez jamais vu ça de votre vie (audition 18/06/2015 – p. 18).

Au vu des éléments relevés, le Commissariat général constate que vos propos ne sont pas convaincants et ne réussissent pas à refléter un vécu carcéral de trois mois. De fait, malgré les nombreuses questions sur vos conditions de détention et de votre ressenti durant cette longue période, vos déclarations ont été répétitives et limitées (maltraitances, nourriture reçue, le manque de médicaments et le décès d'un homme). Ces éléments ne suffisent pas à établir une détention de trois mois.

Une autre élément continue de remettre en cause la crédibilité de votre détention, à savoir la manière dont vous auriez réussi à vous évader. En effet, vous avez déclaré qu'un des gardes vous avait entendue pleurer dans votre langue, qu'il vous avait proposé son aide moyennant finances mais que vous lui aviez répondu n'avoir rien à lui donner si ce n'est lui donner l'adresse de votre fille. Vous avez dit qu'ensuite, ce garde vous avait aidée à vous évader, que vous aviez pris une pirogue pour rejoindre Brazzaville et qu'ensuite, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt, vous aviez pris un avion à destination de la Belgique. Vous ignorez les démarches qui ont été effectuées par ce garde militaire, s'il s'est adressé à votre fille, qui a organisé votre voyage et a fortiori qui l'a financé (audition 18/06/2015, pp.9 et 11). D'un côté, il n'est pas du tout crédible qu'un inconnu, de surcroît votre garde, fasse toutes ces démarches pour vous faire venir en Belgique; d'un autre côté, il n'est pas non plus crédible que, si ce garde a contacté votre famille pour vous faire évader et fuir le pays, vous ne sachiez pas donner des informations sur votre voyage. Cette évasion providentielle et vos déclarations lacunaires concernant l'organisation de votre voyage de manière générale terminent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez subi une détention durant trois mois à Kinshasa et remet ainsi en cause votre crainte de persécution en cas de retour. En conséquence, le Commissariat général ne croit pas aux faits qui auraient abouti à votre arrestation ayant entraîné une privation de liberté. Il reste ainsi dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Votre carte d'électeur (Farde « Documents » : n°1) permet d'établir votre identité et votre nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en cause. La carte « Association nationale des infirmier (eres) du Congo » ainsi que votre carte de service au sein de la société MIBA (Farde « Documents » : n° 2 et 3) établissent votre parcours professionnel mais ce dernier n'est pas remis en cause ;

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 18/06/2015 – pp. 11, 21).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « *Violation de l'article 1, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés* (ci-après la « Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/4 de la Loi sur les Etrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir :

- la copie d'un duplicata d'une carte de membre du parti D.D.C. au nom de la requérante ;
- la copie d'un document du 29 septembre 2013 intitulé « Acte n°042/DDC/SG/2013 portant désignation d'une secrétaire provinciale » par lequel la requérante est nommée secrétaire provinciale du parti D.D.C. pour la province de Kasaï-Oriental ;
- la copie d'une carte de service auprès de l'hôpital provincial général de référence de Kinshasa au nom de la requérante daté du 10 décembre 2014 ;
- plusieurs rapports internationaux et articles sur la situation politique et des droits de l'homme en République démocratique du Congo

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, bien qu'elle ne remet pas en cause l'adhésion théorique de la requérante au parti D.D.C., les déclarations imprécises et inconsistantes de la requérante ne l'ont pas convaincue qu'elle y a exercé le rôle de représentant du parti dans la province du Kasaï ni qu'elle ait été active pour ce parti. Ensuite, elle relève que les explications de la requérante au sujet des problèmes qu'elle aurait rencontrés en 2013 avec le gouverneur de la province du Kasaï oriental en raison de ses activités politiques sont demeurées générales et lacunaires. Par ailleurs, la partie défenderesse n'est nullement convaincue par la réalité de l'emprisonnement de la requérante entre le 25 janvier et le 20 avril 2015 en raison du caractère imprécis de ses propos à cet égard et du manque de vraisemblance de ses déclarations relatives à son évasion. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, à l'exception du motif de la décision querellée qui considère que l'usage du pronom indéfini « on » dans les réponses de la requérante renforce la conviction qu'elle ne relate pas des faits réellement vécus – motif que le Conseil juge trop subjectif et auquel il ne se rallie dès lors pas – le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, à la lecture du rapport d'audition du 18 juin 2015 (dossier administratif, pièce 7), le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont demeurées, tout au long de l'audition, générales, imprécises et peu convaincantes, empêchant de croire, dans son chef, à un activisme en faveur du parti D.D.C d'une ampleur telle qu'elle constituerait pour les autorités une cible privilégiée justifiant leur acharnement et empêchant de tenir pour établi tant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison desdites activités politiques que sa détention du 25 janvier au 20 avril 2015 pour avoir soigné, en sa qualité d'infirmière travaillant dans un hôpital, des personnes blessées revenant de la manifestation du 20 janvier 2015. Le Conseil juge par ailleurs invraisemblables les circonstances de son éviction. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente principalement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1 Ainsi, la partie requérante insiste sur les nouveaux documents annexés à la requête, en l'occurrence la carte de membre du parti D.D.C. ainsi que l'acte du parti la nommant secrétaire provinciale pour la province du Kasaï oriental, lesquels attesterait qu'elle a joué un rôle actif au sein du parti en qualité de représentante.

Pour sa part, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante pour attester de son engagement politique, à savoir une carte de membre du D.D.C et un document intitulé « Acte n°042/DDC/SG/2013 portant désignation d'une secrétaire provinciale » par lequel la requérante aurait été nommée secrétaire provinciale du parti D.D.C. pour la province de Kasaï-Oriental sont insuffisants pour mettre à mal le constat selon lequel elle n'a pu convaincre de la réalité de son militantisme politique. En effet, outre le fait que le Conseil s'interroge sur leur dépôt tardif et constate que la requérante n'a jamais évoqué leur existence lors de son audition du 18 juin 2015 ni n'a jamais précisément déclaré avoir été officiellement nommée au poste de « secrétaire provinciale », se bornant à parler d'elle comme une « représentante » du parti, il considère que ces documents ne peuvent contrebalancer le fait que les connaissances politiques de la requérante ainsi que ses explications quant à ses activités politiques en tant que représentante du parti sont beaucoup trop lacunaires pour pouvoir croire en la réalité de son engagement politique tel qu'allégué. Aussi, ni la copie du duplicata d'une carte de membre du D.D.C. au nom de la requérante ni l'acte emportant sa désignation comme secrétaire provinciale du D.D.C. pour le Kasaï oriental n'apportent le moindre élément concret concernant les activités politiques concrètement menées par la requérante à ce titre. Par ailleurs, le Conseil s'étonne qu'à ce jour aucun autre document émanant dudit parti n'ait été déposé pour rendre compte des activités politiques de la requérante en cette qualité et des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés à ce titre. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante affirme qu'elle n'a pas pris contact avec le parti D.D.C depuis qu'elle est en Belgique, ce que le Conseil juge peu concevable dans le chef de la requérante qui a introduit une demande d'asile en invoquant notamment des problèmes rencontrés en raison de son activisme politique en faveur du D.D.C et qui, au vu de sa prétendue fonction de secrétaire provinciale, n'aurait eu aucune difficulté à se faire entendre dudit parti. Ainsi, le Conseil juge que les documents annexés à la requête afin de démontrer l'activisme politique de la requérante ne possèdent qu'une très faible force probante. Ces pièces ne permettent donc pas au Conseil de conclure en la crédibilité de l'engagement politique actif de la requérante.

5.9.2. En ce que la partie requérante justifie les imprécisions dont elle a fait preuve au moment de décrire ses responsabilités politiques par le fait que le D.D.C venait de s'installer au Kasaï oriental et que ses tâches et activités étaient encore incohérentes, le Conseil ne peut en aucun cas se rallier à cette explication qu'il juge fantaisiste.

5.9.3. Concernant le faible degré de persuasion de ses déclarations concernant son vécu carcéral, la partie requérante invoque les « *grandes répercussions psychologiques* » qu'ont engendrées chez elle les mauvais traitements subis en détention. Elle ajoute que la requérante a tout de même su décrire l'abus sexuel dont elle a été victime et estime que si le Commissaire général voulait plus de détails, il lui appartenait de demander plus de précisions à la requérante à cet égard.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ce point.

D'une part, il constate qu'elle reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve – sous la forme par exemple d'une attestation psychologique détaillée ou de tout autre document émanant d'un spécialiste de la santé – susceptible de rendre compte des « *grandes répercussions psychologiques* » évoquées dans son chef. Le Conseil s'en étonne d'autant plus qu'il constate que l'arrivée de la requérante en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile se sont faites trois jours à peine après son évasion de son lieu de détention. Aussi, au vu de la gravité des maltraitances qu'elle prétend avoir endurées durant cette détention, il ne paraît pas déraisonnable de supposer qu'au moment de son arrivée en Belgique, la requérante devait en conserver des séquelles psychologiques et physiques importantes susceptibles d'être identifiées et objectivées par un professionnel de la santé dans un document. Aussi, l'absence de tout document de cette nature dans le dossier administratif de la requérante renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de son récit.

D'autre part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au travers de ses déclarations peu détaillées et dépourvues de tout sentiment de vécu, la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible cet épisode fondamental de son récit que constitue sa détention de trois mois. D'une manière générale, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante n'emportaient pas la conviction quant à la réalité de cette détention. Le Conseil constate pourtant que la requérante s'est vue offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'elle n'est pas parvenue à fournir un récit consistant et empreint de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de cet évènement particulièrement traumatisant.

5.9.4. La partie requérante souligne par ailleurs le climat politique tendu en RDC et le fait qu'il ressort des différents articles et rapports internationaux annexés à sa requête qu'il existe actuellement une politique de répression à l'égard des opposants au régime qui font l'objet d'arrestations et de maltraitances. Elle déduit de ces informations que les problèmes allégués par la requérante sont possibles.

Si les informations annexées à la requête auxquelles renvoie la partie requérante font état d'une situation délicate à l'égard des opposants politiques en RDC, le Conseil estime que l'on ne peut en conclure que tout opposant politique en RDC aurait actuellement des raisons de craindre des faits de persécution de ce seul fait. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi elle serait personnellement visée, son militantisme politique actif susceptible de lui conférer le statut de cible pour les autorités ayant été remis en cause, au même titre que sa détention alléguée. En outre, s'agissant des divers articles et informations d'ordre général que la partie requérante a annexés à sa requête, le Conseil relève que la seule invocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

5.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. En ce qui concerne la carte de service auprès de l'hôpital provincial général de référence de Kinshasa au nom de la requérante datée du 10 décembre 2014 annexée à la requête, le Conseil considère que ce document tend à uniquement démontrer le fait qu'elle y travaillait, ce qui n'est nullement remis en cause.

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.13. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kasaï oriental ou à Kinshasa, lieux où elle a successivement vécu avant de quitter son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ